

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne  
43, rue du Docteur Duroselle  
16000 Angoulême

Angoulême, le 11 juillet 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10 juin 2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**DUREPAIRE Société**  
Chez Rouhaud  
16140 Verdille

Références : 2025\_879\_UbD16-86\_Env  
Code AIOT : 0007206560

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 juin 2025 dans l'établissement DUREPAIRE Société implanté Chez Rouhaud 16140 Verdille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du site Durepaire, implanté *Chez Rouhaud* à Verdille, fait suite à l'inspection du 25 février 2025 menée sur le site principal (usine). Lors de la préparation de cette inspection, il a été constaté que la société Durepaire exploitait trois sites relevant de la législation des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) :

- le site principal (usine),
- un site de stockage de paille,
- et un ancien site de séchage, actuellement à l'arrêt, et devant faire l'objet d'une cessation d'activité.

L'objectif de la présente démarche est de mettre à jour la situation administrative de l'ensemble de ces sites, en s'assurant que les statuts ICPE de chacun soient conformes à leur usage réel. Cette mise à jour est indispensable pour garantir la conformité réglementaire de l'exploitation et permettre à l'inspection des installations classées de disposer d'une vision claire et actualisée des sites exploités par la société Durepaire.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DUREPAIRE Société
- Chez Rouhaud 16140 Verdille

- Code AIOT : 0007206560
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Depuis 50 ans, la société DUREPAIRE produit et commercialise de la luzerne et compte aujourd’hui 2000 hectares de plantation de cette plante fourragère riche en fibres et en cellulose. Elle permet de couvrir certains besoins nutritionnels notamment une ressource importante en protéines pour les bovins, les ovins, les caprins, les lapins, les chevaux et les volailles. En 1996, la société DUREPAIRE décide de mettre son savoir-faire au service des litières végétales à base de paille récoltée localement et stockée à l’abri de l’humidité. La gamme est présentée sous forme de cube de 30 mm, d’un granulé de 6 mm, elle répond à toutes espèces confondues, du rongeur jusqu’au cheval, en passant par les gallinacés, les caprins, bovins.

Afin d’améliorer sa qualité de fourrages, la société s’équipe en 2016 d’un séchoir biomasse basse température permettant de déshydrater le fourrage. La luzerne est coupée verte et humide avec un maximum de feuilles, elle est ensuite séchée en vrac à basse température ; la chaleur est produite à l’aide d’une chaudière biomasse.

Conscient de l’enjeu qualitatif, DUREPAIRE s’est doté d’une technologie de haute performance : des sondes connectées, reliées à un logiciel, permettent de contrôler la température et de bien connaître la qualité de chaque lot récolté. La luzerne peut se présenter sous différentes formes telles que : balles de 400 ou 800 kg, cube de Luzerne XL ou encore en granulés de 6 mm. Une partie de la production est également labellisée Bio.

Récemment les intérêts écologiques et énergétiques ont poussé la société DUREPAIRE à investir dans une seconde plateforme spécialisée dans la transformation du bois pour proposer des granulés bois afin de compléter son offre en matière de combustibles bois énergies et développer l’entreprise sur un autre marché.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l’environnement relève de la responsabilité de l’exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l’administration à l’ensemble des dispositions qui sont applicables à l’exploitant. Les constats relevés par l’inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d’un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l’issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l’inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 23/12/2018, article Annexe 1, point 3.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-66-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
3	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.111-9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site de *Chez Rouhaud*, situé à Verdille, n'est plus en activité. L'exploitant a procédé, en 2010, à un démantèlement partiel de certaines installations, notamment le retrait du transformateur contenant du pyralène ainsi que la dépose de la cuve de gazole.

Cependant, la procédure de cessation d'activité n'a pas encore été formellement engagée ni finalisée conformément aux dispositions du Code de l'environnement. Il est donc impératif que l'exploitant régularise cette situation auprès de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, afin de garantir la sécurité du site en l'état actuel (non exploité), il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre des mesures de sécurisation conformes à la prescription de l'article R.512-66-1 du code l'environnement en vigueur ou d'un dispositif équivalent validé par l'administration. Cette mesure vise à prévenir tout risque d'intrusion, d'accident ou de dégradation environnementale.

#### 2-4) Fiches de constats

##### N° 1 : Contrôle de l'accès

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/12/2018, article Annexe 1, point 3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exploitation - entretien
<b>Prescription contrôlée :</b> Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clef, etc.).
<b>Constats :</b>  Le site n'est pas clôturé. Il demeure facilement accessible, sans aucun obstacle physique empêchant l'intrusion. L'obligation de sécuriser les accès au site s'applique depuis la mise à l'arrêt de l'exploitation du séchoir, intervenue en 2010. À ce titre, des mesures de protection et de signalisation auraient dû être mises en place dès cette date afin de prévenir tout risque d'accident ou d'intrusion.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Compte tenu de l'absence de clôture et de la facilité d'accès au site, l'exploitant a l'obligation de sécurisation des accès, et ce, depuis la mise à l'arrêt de l'exploitation du séchoir en 2010. Il doit mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires pour restreindre l'accès au site, notamment par la pose d'une clôture adaptée et la mise en place d'une signalisation claire (panneaux d'interdiction d'accès, mention de dangers potentiels, etc.). Ces actions permettront de limiter les risques d'intrusion, de prévenir tout accident, et de répondre à vos obligations en matière de sécurité et de responsabilité. Enfin, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées l'ensemble des éléments justifiant la mise en place de la clôture, tels que les factures, photographies et tout autre document pertinent.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

##### N° 2 : Cessation d'activité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-66-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Mise à l'arrêt définitif et remise en état
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre

chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

[...]

#### **Constats :**

L'exploitant a transmis, par courrier en date du 6 mai 2010, les éléments de justification relatifs à la suppression du transformateur au pyralène. Il a par ailleurs confirmé avoir cessé son activité et procédé au transfert du sécheur vers les sites usine au cours de l'année 2019. Ce transfert a fait l'objet d'un dossier d'enregistrement instruit par l'inspection des installations classées, et vérifié lors de l'inspection du 25 février 2025.

En revanche, la déclaration formelle de cessation d'activité auprès du préfet n'avait toujours pas été réalisée à la date de l'inspection, alors qu'elle aurait dû être effectuée au moins un mois avant la date prévue de l'arrêt définitif des activités et devra être régularisée dans les plus brefs délais.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

À la réception de ce rapport d'inspection, l'exploitant doit informer la préfète de la cessation d'activité de son installation classée et se conformer aux prescriptions des articles R.512-66-1 à R.512-66-3 et R.512-75-1 du code de l'environnement rappelées dans la lettre du 6 mai 2024 transmise à l'exploitant.

Cette déclaration doit être faite en ligne sur le site internet suivant :

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

#### **N° 3 : Situation administrative**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.111-9

**Thème(s) :** Situation administrative, régime de déclaration

**Prescription contrôlée :**

#### **1510. Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts Substances Combustibles**

(Rubrique modifiée par les Décrets n° 2006-678 du 8 juin 2006, n° 2010-367 du 13 avril 2010 et Décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020, article 1er et annexe I)

« Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique

rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :

<b>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</b>	
c) Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	(DC)

**Constats :**

L'exploitant a transmis, par mail en date du 07/05, une modification de la déclaration ICPE 1532 concernant le site de La Chaintré (AITO n°7207749). Toutefois, cette déclaration a été effectuée par erreur sur le site de Chez Rouhaud (AITO n°7206560), actuellement en cessation d'activité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit modifier la déclaration ICPE 1532 afin d'y intégrer les hangars de stockage de paille pour un volume total de 19 900 m<sup>3</sup> sur le site de La Chaintré (AITO n°7207749). Il devra transmettre à l'inspection des installations classées les récépissés de déclaration correspondants, une fois la modification effectuée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois